

7 B 970

Cadre réservé à l'enregistrement	DEPOT R.O.S.N°	
	23 - 1	174594
	TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE	

STATUTS

DALERY FINANCES

Société à responsabilité limitée

au capital de 170 000 euros

**Siège social : 8 rue Charles de Gaulle
42240 UNIEUX**

20

Le soussigné :

Monsieur Didier DALERY
né le 20 janvier 1966, à SAINT ETIENNE,
demeurant Corniche des Ecureuils 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON
Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation ;
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger ;
- L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés ;
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises et plus particulièrement :
- La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : DALERY FINANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

DS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue Charles de Gaulle, 42240 UNIEUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur **Didier DALERY**, associé unique, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Modalités de l'apport

Monsieur **Didier DALERY** est notamment propriétaire de 125 (cent vingt cinq) actions de la Société **A.D. MAROQUINIERS**, Société par Actions simplifiée au capital de 150 000 euros dont le siège social est 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 381 540 681 RCS SAINT ETIENNE; ladite Société ayant pour fabrication, réparation, vente en gros, demi gros, détail, ambulant et sédentaire de tous articles de maroquinerie, bagagerie, bijoux fantaisie, articles de Paris, nouveautés, ainsi que de coordonnées de mode et accessoires de mode.

Les 125 actions appartiennent en pleine propriété à Monsieur **Didier DALERY** pour les avoir acquises suite à donation de Monsieur **Paul DALERY** et Madame **Monique DALERY** le 18 septembre 2001.

Monsieur **Didier DALERY** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les 125 actions **AD MAROQUINIERS** ci-dessus rappelées.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros (1360 €) par action apportée soit un apport global pour les 125 actions apportées CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000 €), Monsieur **Didier DALERY** se voit attribuer CENT SOIXANTE DIX (170) parts d'apports d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) chacune dont la valeur correspond au montant de leur apport.

Conditions de l'apport en nature

La société bénéficiaire dudit apport aura la propriété des titres apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et elle aura seule droit aux dividendes décidés et mis en paiement postérieurement à ladite immatriculation.

Sous cette réserve, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations des apporteurs à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport.

Agrément

Suivant assemblée des associés de la Société **AD MAROQUINIERS** en date du 29 octobre 2007, le présent apport a, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la Société **AD MAROQUINIERS**, fait l'objet d'un agrément.

Une copie certifiée conforme de ladite décision demeurera ci-annexée après mention.

Déclarations

Monsieur **Didier DALERY** déclare :

- qu'il dispose de la pleine propriété des 125 actions pour les avoirs acquises suite à donation de Monsieur **Paul DALERY** et Madame **Monique DALERY** le 18 septembre 2001.
- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.
- Que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées.
- Que les apporteurs effectueront les formalités de mouvements de comptes auprès de la société émettrice des actions apportées dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

6.2.e Appréciation des apports en nature et des avantages particuliers

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de M. Monsieur Patrick RULLIERE, demeurant rue du Pré Chapelon - ST PRIEST EN JAREZ (42270), commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 9 novembre 2007, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par décision de M. Didier DALERY agissant en qualité de fondateur en date du 29 octobre 2007.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent soixante dix mille euros (170 000 euros), divisé en CENT SOIXANTE DIX (170) parts de MILLE euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 170, correspondant à la totalité des apports en nature et attribuées en totalité à Monsieur Didier DALERY, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

DD

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société y compris au profit des conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas



obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Didier DALERY, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Didier DALERY, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Acquisition de 375 actions de la Société AD MAROQUINIERS au prix unitaire de 1 360 euros soit 510 000 euros.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier DALERY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A UNIEUX, le 15 novembre 2007
EN CINQ EXEMPLAIRES, dont un pour l'enregistrement

Monsieur Didier DALERY (1) (2) *"Lu et approuvé"*
"Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"



(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant"

ANNEXE 1 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Patrick RULLIERE
Expert-Comptable DPLG - Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Lyon
Associé Groupe Eurex

DALERY FINANCES

SARL au capital de 170 000 Euros

8 RUE CHARLES DE GAULLE

42240 UNIEUX.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR A. DALERY A LA SOCIETE DALERY FINANCES**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur DALERY en date du 29 octobre 2007 concernant l'apport en nature de 125 titres de la SAS A.D. MAROQUINIERS devant être effectué par Monsieur DALERY à la société DALERY FINANCES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le projet de statut. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport envisagé n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Rappel du contexte et des modalités de l'opération

La présentation de l'opération est effectuée par Monsieur DALERY dans le cadre de la constitution d'une holding financière pour faciliter la gestion financière et acquérir la totalité des actions de la SAS AD MAROQUINIERS.

Description et évaluation des apports

L'apport consiste en 125 actions de la société SAS AD MAROQUINIERS, sur les 500 actions formant le capital de 150 000 €, soit une valeur d'apport de 170 000 € correspondant aux titres devant être apportés par Monsieur DALERY.

Cet apport sera rémunéré par l'émission au pair de 170 parts sociales nouvelles de 1 000 € de valeur nominale de la société DALERY FINANCES.

Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- contrôle de la réalité des apports,
- analyse des valeurs individuelles proposées,
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports (lettre d'affirmation)
- revue limitée de la situation intermédiaire du 30 septembre 2007
- entretien avec les dirigeants et les conseils de la société

Nous avons appréhendé, par différentes méthodes la valorisation retenue et, en particulier, cette valeur en fonction des perspectives et des transactions actuelles.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 170 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint-Priest en Jarez,
Le 9 novembre 2007

Le Commissaire aux Apports
Patrick RULLIERE



ANNEXE 2 DECISION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AD MAROQUINIERS

DP

A.D. MAROQUINIERS
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : 8 rue Charles de Gaulle, 42240 UNIEUX
381 540 681 RCS SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept, le vingt neuf octobre
A 20 heures,

Les associés de la société A.D. MAROQUINIERS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ALIX, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Bruno DUBANCHET, Commissaire aux Comptes de la Société, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 500 sur les 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la totalité du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

pt

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation et pouvoirs à donner pour l'apport de 125 actions de la Société à la Société DALERY FINANCES,
- Autorisation et pouvoirs à donner pour la cession de 375 actions de la Société à la Société DALERY FINANCES,

Il est donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer conformément à l'article 12 des statuts l'apport par Monsieur Didier DALERY au profit de la Société DALERY FINANCES, Société en cours de constitution dont le siège social serait 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX de 125 actions lui appartenant dans la Société moyennant le prix total CENT SOIXANTE DIX MILLE (170 000) euros, soit MILLE TROIS CENT SOIXANTE (1360) euros par action.

L'assemblée agréée en conséquence en qualité de nouvel associé, la Société DALERY FINANCES.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités de transcription de cet apport dans les registres de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des associés, Monsieur Didier DALERY n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer conformément à l'article 12 des statuts la cession par Monsieur Pierre ALIX au profit de la Société DALERY FINANCES, Société en cours de constitution dont le siège social serait 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX de 190 actions en pleine propriété et de 60 actions en usufruit lui appartenant dans la Société.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités de transcription de cette cession dans les registres de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des associés, Monsieur Pierre ALIX n'ayant pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer conformément à l'article 12 des statuts la cession par Madame Monique DALERY au profit de la Société DALERY FINANCES, Société en cours de constitution dont le siège social serait 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX de 125 actions lui appartenant dans la Société.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités de transcription de cette cession dans les registres de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des associés, Madame Monique DALERY n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer conformément à l'article 12 des statuts la cession par Mademoiselle Maud ALIX au profit de la Société DALERY FINANCES, Société en cours de constitution dont le siège social serait 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX de 30 actions en nue propriété lui appartenant dans la Société.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités de transcription de cette cession dans les registres de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des associés, Mademoiselle Maud ALIX n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'agréer conformément à l'article 12 des statuts la cession par Mademoiselle Marie ALIX au profit de la Société DALERY FINANCES, Société en cours de constitution dont le siège social serait 8 rue Charles de Gaulle 42240 UNIEUX de 30 actions en nue propriété lui appartenant dans la Société.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités de transcription de cette cession dans les registres de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix des associés, Mademoiselle Marie ALIX n'ayant pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Pierre ALIX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre ALIX', enclosed within a large, loopy oval stroke. A small vertical line extends from the bottom of the signature.